



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/21  
30 novembre 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE  
Quatorzième réunion  
Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018  
Point 28 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### 14/21. Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l'article 14)

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision XII/14,

*Prenant note* des informations que la Secrétaire exécutive a mises à disposition concernant les récents développements sur la responsabilité et la réparation en cas de dommage causé à l'environnement en général et à la diversité biologique en particulier<sup>1</sup>,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation ;
2. *Invite* les Parties à continuer d'aborder la question de la responsabilité et la réparation, dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14, y compris la restauration et l'indemnisation pour dommage causé à la diversité biologique au moyen, selon qu'il convient, de politiques nationales, de législation, de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;
3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à communiquer à la Secrétaire exécutive des informations sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'application des décisions de la Conférence des Parties à la Convention relatives au paragraphe 2 de l'article 14, et *prie* la Secrétaire exécutive de regrouper ces informations, ainsi que des informations sur tout fait nouveau, et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties pour examen à sa seizième réunion.

---

<sup>1</sup> CBD/COP/14/10.